

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 SEPTEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 153

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

<i>Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans les affaires jointes 19 et 65-63 (M. Satya Prakash contre Commission C.E.E.A.)</i>	2533/65
<i>Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 68-63 (M. Hartmut Luhleisch contre Commission C.E.E.A.)</i>	2534/65
<i>Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 83-63 (M. Stefan Krawczynski contre Commission C.E.E.A.)</i>	2535/65
<i>Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 106 et 107-63 (Société en commandite Alfred Töpfer et Getreide-Import-GmbH contre Commission C.E.E.)</i>	2535/65
<i>Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 110-63 (M. Alfred Willame contre Commission C.E.E.A.)</i>	2536/65
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 111-63 (Lemmerz-Werke GmbH contre Haute Autorité C.E.C.A.)</i>	2537/65
<i>Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 3 et 4-64 (Chambre syndicale de la sidérurgie française et autres contre Haute Autorité C.E.C.A.)</i>	2538/65
<i>Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans les affaires jointes 27 et 30-64 (M. Fulvio Fonzi contre Commission C.E.E.A.)</i>	2538/65
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 37-64 (Société par actions Mannesmann contre Haute Autorité C.E.C.A.)</i>	2539/65
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 39-64 (Société des aciéries du Temple contre Haute Autorité C.E.C.A.)</i>	2540/65
<i>Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 49-64 (Emanuel Stipberger contre Haute Autorité C.E.C.A.)</i>	2540/65

SOMMAIRE (suite)

ORDONNANCES

<i>Ordonnance du président de la Première Chambre de la Cour dans l'affaire 28-65 R (M. Fulvio Fonzi contre Commission C.E.E.A.)</i>	2542/65
<i>Ordonnance de la Cour dans l'affaire S.A. 1-65 (autorisation accordée à l'Assurance centrale du crédit, S.A., de saisir-arrêter entre les mains de la Commission C.E.E.)</i>	2543/65
<i>Ordonnance de la Cour dans l'affaire S.A. 2-65 (autorisation accordée à MM. Edgard et Raoul Weckbecker de saisir-arrêter entre les mains du Parlement européen)</i>	2543/65
<i>Ordonnance de la Cour dans l'affaire S.A. 3-65 (autorisation accordée à la dame Renée, Elise, Yvonne Kuhling de saisir-arrêter entre les mains de la Commission C.E.E.)</i>	2544/65

COMMUNICATIONS

<i>Affaire 47-65 :</i>	
<i>Recours introduit le 8 juillet 1965 par Mademoiselle Edith Kalkuhl contre le Parlement européen</i>	2545/65
<i>Affaire 48-65 :</i>	
<i>Recours introduit le 12 juillet 1965 par la société Alfons Lütticke GmbH et autres contre la Commission de la Communauté économique européenne</i>	2545/65
<i>Affaire 49-65 :</i>	
<i>Recours introduit le 27 juillet 1965 par la S.p.A. Ferriere ed Acciaierie Napoletane contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>	2546/65
<i>Affaire 50-65 :</i>	
<i>Recours introduit le 28 juillet 1965 par la S.p.A. Acciaierie e Ferriere di Solbiate-Arno contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>	2547/65
<i>Affaire 51-65 :</i>	
<i>Recours introduit le 28 juillet 1965 par la S.p.A. «ILFO» contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>	2547/65
<i>Affaire 52-65 :</i>	
<i>Recours introduit le 23 août 1965 par la république fédérale d'Allemagne contre la Commission de la Communauté économique européenne</i>	2548/65

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

(Première Chambre)

dans les affaires jointes 19 et 65-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans les affaires jointes 19 et 65-63 : M. SATYA PRAKASH (avocat : M^e Ernest Arendt) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM) (agent : M. Jan Gijssels) ayant pour objet notamment : recours 19-63 : la réformation du refus de rembourser les frais de déménagement et de verser l'indemnité d'installation ; recours 65-63 : la réformation, subsidiairement l'annulation de la décision de non-intégration, et le paiement de dommages-intérêts, la Cour (Première Chambre), composée de M. L. Delvaux, faisant fonction de président de Chambre ; MM. A. Trabucchi et W. Strauss (rapporteur), juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 8 juillet 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours 19-63 ;*
2. *Le recours 65-63 est rejeté comme non fondé ;*
3. *Le requérant est condamné à supporter ses propres dépens, y compris ceux de la procédure en référé ;*
4. *Le requérant versera à la Caisse de la Cour la somme de 25.000 francs belges ;*
5. *La défenderesse supportera ses propres dépens, y compris ceux de la procédure en référé ; elle supportera en outre la totalité des dépens occasionnés par l'audition des témoins.*

⁽¹⁾ JO n° 66 du 29. 4. 1963 et n° 91 du 19. 6. 1963.

ARRÊT DE LA COUR**(Première Chambre)****dans l'affaire 68-63 ⁽¹⁾***(Langue de procédure : le français)*

Dans l'affaire 68-63 M. HARTMUT LUHLEICH (avocat : M^e Ernest Arendt) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM) (agent : M. Jan Gijssels) ayant pour objet un recours en réformation, sinon en annulation, de la décision par laquelle la défenderesse a licencié le requérant ; un recours en carence dirigé contre le silence observé par la défenderesse sur la réclamation administrative du requérant du 30 août 1962 ; un recours en dommages-intérêts, la Cour (Première Chambre), composée de M. L. Delvaux, faisant fonction de président de Chambre ; MM. A. Trabucchi et W. Strauss (rapporteur), juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 8 juillet 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *La décision de la défenderesse du 20 mars 1963, par laquelle celle-ci a résilié le contrat du requérant, est illégale et constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la Communauté ;*
2. *La défenderesse est condamnée à verser au requérant des dommages-intérêts équivalant à neuf mois des émoluments nets que le requérant percevait au moment où le licenciement est devenu effectif ;*
3. *La demande du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts au titre d'événements indépendants de l'illégalité de la décision précitée, est rejetée comme irrecevable ;*
4. *La demande du requérant tendant au paiement de la somme de 25.706 francs belges, à titre de coefficient correcteur, est rejetée comme non fondée ;*
5. *La demande du requérant tendant au remboursement d'une somme qu'il aurait investie sur ses fonds personnels, dans son laboratoire à Ispra, est rejetée comme irrecevable ;*
6. *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande du requérant tendant à la réformation, sinon à l'annulation, de la décision implicite par laquelle la défenderesse a rejeté la réclamation du 30 août 1962, ainsi qu'à l'octroi de dommages-intérêts en raison de la prétendue illégalité de cette décision ;*
7. *La défenderesse est condamnée aux dépens de l'instance, y compris ceux de la procédure en référé, de l'audition des témoins et de la procédure relative à l'octroi de l'assistance judiciaire ;*
8. *La défenderesse est tenue de verser à la Caisse de la Cour la somme de 25.000 francs belges.*

(1) JO n° 100 du 1. 7. 1963

ARRÊT DE LA COUR**(Première Chambre)****dans l'affaire 83-63 ⁽¹⁾***(Langue de procédure : le français)*

Dans l'affaire 83-63 M. STEFAN KRAWCZYNSKI (avocat : M^e Ernest Arendt) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM) (agent : M. Jean-Pierre Delahousse) ayant pour objet le classement du requérant, le défaut de protection contre l'hostilité d'un haut fonctionnaire et la désorganisation du Centre commun de recherches nucléaires d'Ispira, allégués par le requérant, la Cour (Première Chambre), composée de M. L. Delvaux, président de Chambre faisant fonction ; MM. A. Trabucchi et W. Strauss (rapporteur), juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 8 juillet 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Les conclusions du requérant tendant à la modification de son classement sont rejetées comme non fondées ;*
2. *Les conclusions du requérant tendant à faire constater la violation par la défenderesse de son devoir d'assistance et de protection, sont rejetées comme non fondées ;*
3. *Les conclusions du requérant relatives à la prétendue désorganisation du Centre d'Ispira sont rejetées comme irrecevables ;*
4. a) *La défenderesse supportera ses propres dépens ainsi que les deux cinquièmes des dépens du requérant dans l'instance principale et concernant la demande en communication d'informations complémentaires et en ampliation de preuves, déposée par le requérant le 17 décembre 1964 ;*
b) *La défenderesse supportera les dépens relatifs aux déplacements des témoins.*

ARRÊT DE LA COUR**dans les affaires jointes 106 et 107-63 ⁽²⁾***(Langue de procédure : l'allemand)*

Dans les affaires jointes 160-63 : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ALFRED TÖPFER et 107-63 : GETREIDE-IMPORT GESELLSCHAFT MBH (avocats : M^{es} Walter Hempel et K. Redeker) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent : M. Claus-Dieter Ehlermann) ayant pour objet l'annulation de la décision de la

⁽¹⁾ JO n° 133 du 31. 8. 1963.

⁽²⁾ JO n° 16 du 30. 1. 1964.

Commission du 3 octobre 1963 autorisant la république fédérale d'Allemagne à maintenir en vigueur les mesures de sauvegarde pour l'importation de maïs, de millet et de sorgho (63/553/CEE), la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président, MM. A. M. Donner (rapporteur) et R. Lecourt, présidents de Chambre ; MM. L. Delvaux, A. Trabucchi, W. Strauss et R. Monaco, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 1^{er} juillet 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *La décision de la Commission de la Communauté économique européenne du 3 octobre 1963, autorisant la république fédérale l'Allemagne à maintenir les mesures de sauvegarde concernant l'importation de maïs, millet et sorgho, est annulée ;*
2. *La partie défenderesse est condamnée aux dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

(Première Chambre)

dans l'affaire 110-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans l'affaire 110-63 M. ALFRED WILLAME (avocat : M^e Marcel Grégoire) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (agent : M. Pierre Mathijsen) ayant pour objet notamment une demande en annulation et en réformation de la décision de non-intégration et de licenciement, subsidiairement en réparation de préjudice ; une demande en réparation du préjudice moral qui aurait été causé par une faute de service de la défenderesse, la Cour (Première Chambre), composée de M. L. Delvaux, faisant fonction de président de Chambre ; MM. A. Trabucchi et W. Strauss (rapporteur), juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 8 juillet 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *La décision du 5 septembre 1963, par laquelle la défenderesse a résilié le contrat du requérant, est annulée ;*
2. *L'affaire est renvoyée devant la défenderesse pour réouverture de la procédure d'intégration concernant le requérant ;*
3. a) *La défenderesse est condamnée à verser au requérant les émoluments résultant de son contrat préstatutaire, pour la période comprise entre la date où, en vertu de la décision précitée, l'engagement du requérant a pris fin, et la date à laquelle elle lui aura notifié une nouvelle décision sur son intégration ou sa non-intégration ;*
b) *Le montant défini sous a) sera diminué, le cas échéant, du montant :*

(¹) JO n° 16 du 30. 1. 1964.

- (i) des rémunérations nettes que le requérant aurait perçues, au titre d'une activité professionnelle extracommunautaire, entre les dates visées ci-dessus,
 - (ii) des émoluments que le requérant aurait reçus de la défenderesse en raison de son licenciement ;
- c) (i) La défenderesse est condamnée à verser au requérant 4,5 % d'intérêts annuels sur le montant résultant de l'application des alinéas a) et b) ci-dessus, pour autant que ce montant se réfère à la période antérieure au prononcé du présent arrêt ;
- (ii) La période pour laquelle ces intérêts sont dus débute, pour chaque mensualité de rémunération, à la date où les émoluments afférents au mois en cause auraient dû être payés, et expire à la date où ils seront effectivement versés au requérant ;
4. La défenderesse est condamnée à verser au requérant la somme de 20.000 francs belges, à titre de dommage moral ;
5. La défenderesse est condamnée aux dépens de l'instance.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 111-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : l'allemand)

Dans l'affaire 111-63 LEMMERZ-WERKE GMBH (avocats : M^{es} H. Wirtz, Hengeler, Kurth, B. Wirtz et A. Heusch) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent : M. Heinrich Matthies) ayant pour objet l'annulation de la décision de la Haute Autorité du 6 novembre 1963 sur les obligations financières de la requérante dans le cadre du mécanisme de péréquation de la ferraille importée, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. A. M. Donner et R. Lecourt, présidents de Chambre ; MM. L. Delvaux, A. Trabucchi, W. Strauss (rapporteur) et R. Monaco, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 13 juillet 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

- 1. Le recours est rejeté comme non fondé ;
- 2. La requérante supportera ses propres dépens et la moitié des dépens de la défenderesse, l'autre moitié restant à la charge de celle-ci.

(¹) JO n° 16 du 30. 1. 1964.

ARRÊT DE LA COUR**dans les affaires jointes 3 et 4-64 ⁽¹⁾***(Langue de procédure : le français)*

Dans les affaires jointes 3 et 4-64 : CHAMBRE SYNDICALE DE LA SIDÉRURGIE FRANÇAISE ET AUTRES (avocat : M^e André Garnault) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent : M. Guy Sauter), ayant pour objet : a) en ce qui concerne le recours 3-64 : une demande tendant à l'annulation de l'article 1 (2), de l'article 2 (art. 7, 8, 9) de la décision n° 19-63, ainsi qu'à celle de l'article 1 (2) et (3), de l'article 2 (1) et (2) et de l'article 3 de la décision n° 20-63 ; b) en ce qui concerne le recours 4-64 : une demande tendant à l'annulation de l'article 1 (2) et de l'article 2 (art. 7, 8, 9) de la décision n° 19-63, ainsi qu'à celle de l'article 1 (2) et (3), de l'article 2 et de l'article 3 de la décision n° 21-63, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. A. M. Donner et R. Lecourt, présidents de Chambre ; MM. L. Delvaux (rapporteur), A. Trabucchi, W. Strauss et R. Monaco, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 8 juillet 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Les recours 3-64 et 4-64 sont rejetés comme irrecevables ;*
2. *Les parties requérantes sont condamnées aux dépens de l'instance.*

ARRÊT DE LA COUR**(Première Chambre)****dans les affaires jointes 27 et 30-64 ⁽²⁾***(Langue de procédure : l'italien)*

Dans les affaires jointes 27 et 30-64 introduites par M. FULVIO FONZI (avocat : M^e Mario Giuliano) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (agents : MM. Antonio Marchini-Camia et Maurice Prella) ayant pour objet :

a) *en ce qui concerne le recours 27-64 :*

1. à titre principal, l'annulation de la décision (ou de l'ensemble de décisions) de promotion en tant qu'elle vise le passage du grade A 5 au grade A 4, adoptée par la défenderesse pour l'année 1963, affichée à l'établissement d'Ispira le 9 janvier 1964 ;

⁽¹⁾ JO n° 44 du 13. 3. 1964.

⁽²⁾ JO n° 120 du 28. 7. 1964 et n° 132 du 14. 8. 1964.

2. à titre subsidiaire, l'annulation de la décision du 26 mars 1964, rejetant la réclamation du requérant contre la susdite décision de promotion, notifiée au requérant par lettre du 7 avril 1964 du directeur général de l'administration et du personnel ;

3. à titre subsidiaire, faire déclarer par la Cour que la défenderesse est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion en 1963 et qu'elle est tenue de reconsidérer le cas du requérant lors de cet examen ;

b) *en ce qui concerne le recours 30-64:*

1. l'annulation de la décision implicite de rejet du recours administratif, introduit le 21 février 1964 par le requérant pour demander à la défenderesse d'intervenir contre des agissements préjudiciables à son honorabilité et à sa dignité professionnelle, et l'annulation de la décision explicite de rejet prise le 24 juin 1964 ;

2. l'annulation de la décision de blâme prise par la défenderesse le 26 mars 1964 et notifiée le 24 avril 1964 ;

3. l'annulation de la décision de transfert (ou de détachement) prise le 24 juin 1964 et notifiée le lendemain, et la condamnation de la défenderesse à 1 franc belge de dommages-intérêts ;

la Cour (Première Chambre), composée de M. R. Lecourt, président de Chambre ; MM. L. Delvaux (rapporteur) et A. Trabucchi, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. H. J. Eversen, greffier adjoint, a rendu le 8 juillet 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Les recours 27-64 et 30-64 sont rejetés ;*
2. *La défenderesse supporte les frais par elle exposés, tant dans l'instance principale que dans le recours en référé, et en outre, le quart de ceux qui ont été exposés par le requérant ;*
3. *Les trois-quarts des frais exposés par le requérant, tant dans l'instance principale que dans le recours en référé, restent à la charge de celui-ci.*

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 37-64⁽¹⁾

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire 37-64 SOCIÉTÉ PAR ACTIONS MANNESMANN (avocat: M^e Werner von Simson) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: Dr. Bastiaan van der Esch) ayant pour objet l'annulation de l'article 1 de la décision du 8 juillet 1964, concernant les obligations financières de la requérante dans le cadre du mécanisme de péréquation des ferrailles, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président ; M. R. Lecourt, président de

⁽¹⁾ JO n° 151 du 1. 10. 1964.

Chambre ; MM. L. Delvaux, A. Trabucchi (rapporteur) et W. Strauss, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 13 juillet 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours est rejeté comme non fondé ;*
2. *La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.*

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 39-64 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans l'affaire 39-64 SOCIÉTÉ DES ACIÉRIES DU TEMPLE (avocat : M^e Jean de Richemont) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agents : MM. Italo Telchini et Giuseppe Marchesini) ayant pour objet l'annulation de la décision de la Haute Autorité du 22 juillet 1964 ordonnant à la requérante le paiement de la somme de FF 476.963,76 dans le cadre du mécanisme de péréquation de la ferraille importée, et à titre de contribution complémentaire de péréquation, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. A. M. Donner et R. Lecourt, présidents de Chambre ; MM. A. Trabucchi et R. Monaco (rapporteur), juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 13 juillet 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours est rejeté comme non fondé ;*
2. *La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.*

ARRÊT DE LA COUR

(Première Chambre)

dans l'affaire 49-64 ⁽²⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans l'affaire 49-64 : EMANUEL STIPPERGER (avocat : M^e Ernest Arendt) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent : M. Pierre Lamoureux) ayant pour objet principal l'annulation d'une décision

⁽¹⁾ JO n° 151 du 1. 10. 1964.

⁽²⁾ JO n° 207 du 12. 12. 1964.

du président de la Haute Autorité du 12 octobre 1964 et, pour autant que de besoin, d'une décision implicite de rejet du président de la Haute Autorité, résultant du silence gardé à la suite d'une requête introduite le 1^{er} juillet 1964 conformément à l'article 90 du statut, la Cour (Première Chambre), composée de M. R. Lecourt (rapporteur), président ; MM. L. Delvaux et A. Trabucchi, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 8 juillet 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours 49-64 est rejeté comme non fondé ;*
2. *Il est donné acte du retrait, par la défenderesse, des pièces cotées sous les numéros d'ordre 110, 115 et 116 qui ont figuré au dossier personnel du requérant ;*
3. *La défenderesse est condamnée aux dépens de l'instance.*

ORDONNANCES

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR

dans l'affaire 28-65 R⁽¹⁾

(Langue de procédure : l'italien)

Dans l'affaire 28-65 R, M. FULVIO FONZI, fonctionnaire de la C.E.E.A. (avocat : M^e Mario Giuliano) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (agent : M. Antonio Marchini-Camia) ayant pour objet une demande de sursis à exécution de la décision adoptée le 7 octobre 1964 par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique à l'encontre du requérant, le président de la Première Chambre de la Cour, M. R. Lecourt, a rendu le 7 juillet 1965 une ordonnance dont le dispositif est le suivant :

1. *La demande de sursis à exécution de la décision adoptée le 7 octobre 1964 par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique à l'encontre du requérant est rejetée.*
2. *Les dépens sont réservés.*

⁽¹⁾ JO n° 101 du 9. 6. 1965.

ORDONNANCE DE LA COUR**dans l'affaire S.A. 1-65**

Dans l'affaire S.A. 1-65, ayant pour objet une demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Commission de la Communauté économique européenne, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président; MM. A. M. Donner et R. Lecourt, présidents de Chambre; L. Delvaux, A. Trabucchi, W. Strauss et R. Monaco, juges; avocat général : M. K. Roemer; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 16 juin 1965 une ordonnance dont le dispositif est le suivant :

L'Assurance centrale du crédit, S.A., est autorisée à saisir-arrêter entre les mains de la Commission de la Communauté économique européenne, sa créance contre M. Herman van Cauwenbergh pour un montant de 27.129 FB, plus intérêts et dépens.

ORDONNANCE DE LA COUR**dans l'affaire S.A. 2-65**

Dans l'affaire S.A. 2-65 ayant pour objet une demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains du Parlement européen, la Cour, composée de MM. Ch. L. Hammes, président ; A. M. Donner et R. Lecourt, présidents de Chambre ; L. Delvaux, A. Trabucchi, W. Strauss et R. Monaco, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 2 juillet 1965 une ordonnance dont le dispositif est le suivant :

Les sieurs Edgard et Raoul Weckbecker sont autorisés à saisir-arrêter entre les mains du Parlement européen leur créance contre la dame Gerda Wedel pour un montant spécifié comme suit :

1250 Flux. pour principal ; intérêts à 4 % de cette somme depuis le 9 septembre 1964 ; 160 Flux. coût du titre exécutoire ; 245 Flux. coût de la signification avec commandement ; 55 Flux. frais de la requête ainsi que frais de saisie.

ORDONNANCE DE LA COUR**dans l'affaire S.A. 3-65**

Dans l'affaire S.A. 3-65, ayant pour objet une demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Commission de la Communauté économique européenne, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. A. M. Donner et R. Lecourt, présidents de Chambre ; MM. W. Strauss et R. Monaco, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 13 juillet 1965 une ordonnance dont le dispositif est le suivant :

La dame Renée, Elise, Yvonne Kuhling, domiciliée à Bruxelles, 16, avenue Paul Hymans, est autorisée à saisir-arrêter entre les mains de la Commission de la Communauté économique européenne, sur les émoluments et traitements promérités par le sieur Constant de Troyer, demeurant à Bruxelles, 74, rue Major-Pétilion, contrôleur technique des projets agricoles financés par le Fonds européen de développement, et ce pour sûreté et avoir paiement de la rente alimentaire due par lui à partir du 1^{er} septembre 1963 pour l'entretien de l'enfant commun Serge de Troyer, conformément à l'article 3 de la convention avant divorce par consentement mutuel reçue par M^e Charles Moureaux, notaire à Etterbeek, en date du 25 janvier 1962, et pour avoir paiement des frais de cette requête.

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 8 juillet 1965 par Mademoiselle Edith Kalkuhl
contre le Parlement européen****(Affaire 47-65)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 juillet 1965 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Mademoiselle Edith Kalkuhl, chef d'équipe au service linguistique du Parlement européen, demeurant à Hespérange, représentée et assistée par M^e Fernand Probst, avocat, demeurant à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, chez lequel elle a élu domicile.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Dire le présent recours recevable ; le dire également fondé ;

par conséquent, réformant la décision de refus du président du Parlement européen du 9 avril 1965 ;

dire que le classement de la requérante tel qu'il a été établi le 20 décembre 1962 est erroné ;

dire que la requérante est à classer au grade LA 4, échelon 5, ancienneté d'échelon comptée du 1^{er} janvier 1962, avec rappel de traitement au 1^{er} janvier 1962 ;

condamner la défenderesse aux dépens.

**Recours introduit le 12 juillet 1965 par la société Alfons Lütticke GmbH et autres
contre la Commission de la Communauté économique européenne****(Affaire 48-65)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 juillet 1965 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par :

1. La société à responsabilité limitée Alfons Lütticke ayant son siège à Cologne-Deutz,
2. La société en commandite simple Dr. Otto Suwelack, success., ayant son siège à Billerbeck (Westphalie),
3. Les établissements Kurt Siemers & Co, ayant leur siège à Hambourg,

représentés et assistés par M^e Peter Wendt, avocat au barreau de Hambourg, avec domicile élu chez M^e Félicien Jansen, huissier, 21, rue Aldringer, à Luxembourg.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Annuler la décision du 14 mai 1965 destinée aux parties requérantes (et notifiée le 17 mai 1965) ;
2. A titre subsidiaire : déclarer que la carence de la Commission de la C.E.E. vis-à-vis de la perception par la république fédérale d'Allemagne d'une taxe compensatoire sur le chiffre d'affaires lors de l'importation de produits laitiers en poudre (position 04.02 du tarif douanier commun) depuis le 1^{er} janvier 1962 et sa carence après que les requérants l'eurent saisie d'une demande le 15 mars 1965, constituent une violation du traité ;
3. Condamner la Commission de la C.E.E. aux dépens.

Recours introduit le 27 juillet 1965 par la S.p.A. Ferriere ed Acciaierie Napoletane contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire 49-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 juillet 1965 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la S.p.A. Ferriere ed Acciaierie Napoletane, ayant son siège à Naples, représentée et assistée par M^{es} Pietro Gasparri et Carlo Selvaggi, tous deux inscrits au barreau de Rome, avec domicile élu chez M^e Ernest Arendt, 6 rue Willy-Goergen, à Luxembourg.

Le recours a pour objet l'annulation de la décision individuelle du 19 mai 1965, aux termes de laquelle la requérante est tenue de payer les contributions pour la péréquation de la ferraille importée.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Conformément à l'article 33 du traité, annuler la décision individuelle adoptée par la Haute Autorité le 19 mai 1965,
2. Conformément à l'article 34 du traité, renvoyer éventuellement l'affaire devant la Haute Autorité qui prendra les mesures que comporte l'exécution de la décision d'annulation, y compris la restitution de ce qui aurait été éventuellement versé de façon indue et le versement d'une indemnité équitable pour la réparation du préjudice, dans la mesure que la Cour jugera juste ;
3. Condamner la Haute Autorité aux dépens ;
4. Par voie d'instruction, admettre les documents annexés et ordonner à la Haute Autorité de produire le dossier complet des documents relatifs à la taxation des achats de ferrailles dont a été l'objet la société Acciaierie Napoletane, sous réserve de demander le cas échéant des mesures d'instruction subsidiaires.

Recours introduit le 28 juillet 1965 par la S.p.A. Acciaierie e Ferriere di Solbiate-Arno contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire 50-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 juillet 1965 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la S.p.A. Acciaierie e Ferriere di Solbiate-Arno, ayant son siège à Milan, représentée et assistée par Me Pietro Gasparri du barreau de Rome, avec domicile élu chez Me Ernest Arendt, 6 rue Willy-Goergen, à Luxembourg.

Le recours a pour objet l'annulation des décisions individuelles du 19 mai 1965 aux termes desquelles la requérante est tenue de payer les contributions pour la péréquation de la ferraille importée.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- a) Par voie interlocutoire et d'instruction ordonner à la Haute Autorité de produire le dossier complet concernant les sommes dues par la société requérante ;
- b) Annuler les décisions individuelles attaquées et, le cas échéant, les décisions de base n^{os} 2-57 et 7-63 ;
- c) Conformément à l'article 34 du traité, renvoyer l'affaire devant la Haute Autorité qui prendra les mesures que comporte la décision d'annulation, y compris la restitution de ce qui aurait été versé de façon indue, avec les intérêts correspondants et le paiement d'une indemnité pour réparation du préjudice, dans la mesure que la Cour estimera juste ;
- d) Condamner la Haute Autorité aux dépens.

Recours introduit le 28 juillet 1965 par la S.p.A. Ilfo contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(Affaire 51-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 juillet 1965 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la S.p.A. Ilfo, ayant son siège à Odolo Brescia, représentée et assistée par Me Pietro Gasparri du barreau de Rome avec domicile élu chez Me Ernest Arendt, 6 rue Willy-Goergen, à Luxembourg.

Le recours a pour objet l'annulation des décisions individuelles du 19 mai 1965, aux termes desquelles la requérante est tenue de payer les contributions pour la péréquation de la ferraille importée, et, le cas échéant, l'annulation de la décision n^o 7 du 3 avril 1963 qui est la décision de base.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- a) Conformément à l'article 33 du traité, annuler les deux décisions individuelles du 19 mai 1965 et, dans la mesure où elle l'estimera nécessaire, également la décision n° 7-63 à laquelle se réfèrent les décisions individuelles en question ;
- b) Conformément à l'article 34 du traité, renvoyer l'affaire devant la Haute Autorité qui prendra les mesures que comporte l'exécution de la décision d'annulation, y compris la restitution de ce qui aurait été éventuellement versé de façon indue et le versement d'une indemnité dans la mesure que la Cour jugera équitable ;
- c) Condamner la Haute Autorité aux dépens ;
- d) Par voie interlocutoire, ordonner les mesures d'instruction indiquées avec les différents moyens de recours.

**Recours introduit le 23 août 1965 par la république fédérale d'Allemagne contre
la Commission de la Communauté économique européenne**

(Affaire 52-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 août 1965 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par la république fédérale d'Allemagne. Mandataire *ad litem* : M. Ulrich Everling, Ministerialrat, attaché au ministre fédéral des affaires économiques à Bonn ; avec domicile élu à la chancellerie de l'ambassade de la république fédérale d'Allemagne, 3 boulevard Royal, à Luxembourg.

Le recours a pour objet la directive de la Commission de la C.E.E. du 16 juin 1965 portant fixation du rythme de suppression de la taxe appliquée par la république fédérale d'Allemagne à l'importation de moutons de boucherie et de viande de mouton en provenance des autres États membres.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Annuler la directive de la Commission de la Communauté économique européenne du 16 juin 1965 (III/KOM (65) 229 endg. D), destinée à la république fédérale d'Allemagne ;
2. Condamner la défenderesse aux dépens.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE «DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER»

8149* — N° 3

1965

**LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS SOUMIS AU FONDS
EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT**

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître une étude rédigée par la direction du Fonds européen de développement sur les critères adoptés par celui-ci pour apprécier les projets d'investissements dont le financement est demandé à la Commission par les États associés.

Fondée à la fois sur l'expérience acquise pendant les cinq ans d'activité du « premier Fonds » (1958-1963) et l'examen critique des divers critères qui pourraient être utilisés, cette étude touche à une question délicate qu'elle s'efforce de traiter de façon réaliste et sans prétendre innover.

Pour rendre plus aisée aux non spécialistes la lecture de l'étude, celle-ci se compose d'un exposé général des critères possibles et de ceux que le Fonds a choisi d'utiliser, et d'annexes reprenant de façon détaillée les critères proposés par la théorie économique, ceux-utilisés par d'autres organismes d'aide et les principaux points sur lesquels le Fonds fait porter son examen des projets d'intervention qui lui sont présentés par les États associés.

Cette étude paraît à l'issue de la première année d'action du « Deuxième Fonds » et à un moment où l'ampleur des moyens financiers mis à la disposition des pays associés par la Communauté rend de plus en plus utile que les services de la Commission fassent connaître leur attitude face aux projets qui leur parviennent toujours plus nombreux et variés.

Cette étude de 56 pages, éditée dans les quatre langues de la Communauté, est en vente, au prix de FF 5,— ou de FB 50,— aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.